

Province et Arrondissement de LIEGE

Commune d'Esneux

Place Jean D'Ardenne, 1

4130 ESNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 12 SEPTEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, ~~Christie MORREALE, Léon MARTIN~~, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, ~~Marie-Dominique SIMONET~~, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE, Pierre JEGHERS, ~~Stéphane BALTHAZAR~~, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – version 2013/SK

PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL 2013

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du CDLD qui stipule que « Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur »;

Vu les diverses dispositions du CDLD, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1123-1 §organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatif aux réunions conjointe des deux conseils;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu sa délibération du 28 novembre 2012 par lequel il arrête son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le Gouvernement wallon via son Ministre des Pouvoir locaux a exercé sa tutelle d'annulation concernant les articles 30 alinéa 2, 46 alinéa 2, 52, 77, 81 tiret 2 et 82 dudit règlement en date du 3 janvier 2013;

Considérant qu'il convient de réparer le texte en tenant compte de cette annulation et des remarques contenues dans le courrier d'accompagnement du Ministre ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD publié au Moniteur belge le 22 août 2013 ;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 7 voix contre, ARRETE:

Section 1: La fréquence et le lieu des réunions du conseil communal (L1122-11)

Article 1: Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Article 2: Le conseil s'assemble à la maison communale d'Esneux. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, ainsi que lorsqu'une circonstance exceptionnelle le recommande, le collège,

en se motivant, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit situé sur le territoire communal.

Section 2: La compétence de décider que le conseil communal se réunira (L1122-12)

Article 3: Sans préjudice de l'article 4, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 4: A la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. Puisque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois. Soit à Esneux actuellement, 7,66 devenant 8 pour l'exigence du tiers.

Section 3: La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-13 et L1122-24)

Article 5: Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 6: Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération qui sera versé dans le dossier consultable par les conseillers.

Article 7: Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 8: Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal.

Par « *cinq jours francs* », il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion de conseil communal à ses membres ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 6 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) qu'au terme de l'exposé du conseiller, le conseil pourra, qu'un projet de délibération ait été déposé ou non, voter une motion pure et simple, ayant pour conséquence de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Section 4: L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-20 à L1122-22).

Article 9: Sans préjudice des articles 10 et 11, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 10: Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 11: La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 12: Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil ;
- le Président du CPAS s'il n'est pas membre du conseil alors qu'il est membre du Collège communal ;
- le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Directeur général;
- le cas échéant, de toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 13: Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5: Le délai et les formalités de la convocation du conseil communal (L1122-13)

Article 14: §1. Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par écrit et à domicile, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal dont il est question à l'article L1122-17 du CDLD.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre, respectivement, 7 jours de 24 heures et 2 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

§2. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent également être transmises par voie électronique si un mandataire en fait la demande.

Article 15: §1. La convocation est portée au domicile des conseillers. Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Un conseiller

peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne par écrit. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller, en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal sera valable.

§2. En cas de transmission électronique, le mandataire recevra la convocation et les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour à l'adresse électronique qu'il aura renseigné à l'administration communale ou à défaut à l'adresse électronique que le collège communal aura mis à sa disposition.

Article 16: §1. La convocation indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, en ce sens que le conseiller communal doit saisir, à la seule lecture de l'intitulé, la portée du point.

§2. Les points de l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Section 6: La mise des dossiers à disposition des membres du conseil communal (L1122-13§2, L1122-23 et L1122-24).

Article 17: Sans préjudice de l'article 18, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération lorsque le point donne lieu à une décision, sont mises à la disposition, sans déplacement de celles-ci, des membres du conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat de la direction générale.

Article 18: §1. Durant les heures d'ouverture des bureaux et durant les deux heures qui précèdent la séance du Conseil, le directeur général ou les fonctionnaires désignés par lui, fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 17.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite si celui-ci n'est pas disponible au moment de la consultation.

§2. Durant les heures d'ouverture des bureaux et durant les deux heures qui précèdent la séance du Conseil, le directeur financier ou les fonctionnaires désignés par lui, fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 17.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite si celui-ci n'est pas disponible au moment de la consultation.

§3. La consultation prévue aux paragraphes précédents durant les deux heures qui précèdent la séance du conseil communal doit être entendue comme celle étant obligatoire en dehors des heures de bureaux conformément à l'article L1122-13, §2, alinéa 2.

Article 19: §1. Au plus tard 7 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou du compte, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou du compte.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre 7 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou du compte par les membres du conseil communal et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne le compte, des pièces justificatives. Le projet de budget et le compte sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou du compte. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions et celui qui a trait au compte synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ce compte se rapporte.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

§2. Lors de la séance à laquelle le compte communal est voté, le directeur financier fait rapport sur l'exécution de sa mission de remise d'avis prévu à l'article L1124-40, §4.

Section 7: L'information à la presse et aux habitants (L1122-14).

Article 20: Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24 alinéa 3 du CDLD, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient et qui est fixée à 0,25€ par feuille A4. Ce montant de 0,25€ est indexé sur base de l'indice des prix publié au moniteur pour novembre 2012. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du CDLD.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour pourra s'effectuer gratuitement par la voie électronique. L'ordre du jour sera inscrit sur le site internet de la commune.

Section 8: La compétence de présider les réunions du conseil communal (L1122-15).

Article 21: Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 pour la période antérieure à l'adoption par le conseil du pacte de majorité, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace selon les règles du droit communal, donc soit par l'échevin délégué par le bourgmestre, soit de plein droit par l'échevin le premier en rang.

Article 22: Si le conseil communal fait le choix d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux selon la possibilité de l'article L1122-34 §3, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du bourgmestre. Dans ce cas, le bourgmestre prend place avec les membres du collège communal juste à côté du président d'assemblée.

Article 23: Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de L1123-5;
- de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée élu parmi les conseillers communaux n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il est remplacé à la présidence par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (L1122-15).

Article 24: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25: Sans préjudice de l'alinéa 2, le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Si tous les membres du conseil communal sont présents, le président peut ouvrir les réunions du conseil avant l'heure fixée par la convocation.

Article 26: Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;
- b) elle ne peut pas être rouverte.

Section 10: Le quorum de présence (L1122-17).

Article 27: Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « *la majorité de ses membres en fonction* », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair;
- les conseillers qui prendraient place parmi le public ne comptent pas dans ce nombre.

Article 28: Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11: La police des réunions du conseil communal (L1122-25).

Sous-section 1ère: Disposition générale

Article 29: La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2: La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30: Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3: La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31: Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32: Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance visé à l'article 61;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord:
 - sur les sous-amendements,
 - puis sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12: La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil (L1122-24).

Article 33: Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un inconvénient majeur.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13: Le quorum de vote.

Sous-section 1: Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats (L1122-26)

Article 34: Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « *la majorité absolue des suffrages* », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2: Les nominations et les présentations de candidats (L1122-28)

Article 35: En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14: Vote public ou scrutin secret (L1122-27)

Sous-section 1: Le principe

Article 36: Sans préjudice de l'article suivant, le vote est public.

Article 37: Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2: Le vote public

Article 38: Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée. Sont toutefois considérés comme un mode de scrutin équivalent au vote à main levée :

- le vote par appel nominal selon l'ordre du tableau de préséance ;
- le vote à haute voix.

Article 39: Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 3: Le scrutin secret

Article 40: En cas de scrutin secret:

a) Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou à tracer une croix sur un cercle sous « non » ou qu'à rougir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non ».

b) L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

c) Le secret du vote est renforcé, sur demande d'un tiers des conseillers communaux, par l'utilisation d'un isoloir ou de tout autre mécanisme (farde à rabat, etc.) permettant de dissimuler à autrui le choix effectué sur le bulletin de vote.

Article 41: En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal parmi les plus jeunes;
- b) avant qu'il soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 42: Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15: Le procès-verbal des réunions du conseil communal.

Sous-section 1ère: le contenu du procès-verbal (L1132-2)

Article 43: Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées ainsi que la réponse du collègue communal et la réplique ;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux.

Article 44: Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages.

Sous-section 2: l'approbation du procès-verbal (L1122-16)

Article 45: Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de procès-verbal est mis à la disposition des conseillers, sans déplacement, sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à L1122-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Article 46: Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le directeur général.

Article 47: Chaque fois que le conseil communal le juge utile, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Section 16: Les questions orales d'actualité et écrites des conseillers au collège communal (L1122-10 §3).

Article 48: Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, les questions orales d'actualité et écrites concernant l'administration de la commune.

Ces questions doivent relever de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Pour être prises en compte, les questions orales d'actualité et écrites doivent être suffisamment claires et précises.

Article 49: Sans préjudice des propositions étrangères à l'ordre du jour visées à l'article 8 du présent règlement, les questions écrites destinées aux séances du conseil communal sont adressées au bourgmestre ou à celui qui le remplace dans un délai de 5 jours francs avant la séance.

Article 50: Les membres du conseil communal peuvent également adresser au collège communal des questions écrites qui ne sont pas destinées à être discutées en séance du conseil communal. L'organe compétent de la commune y répond par écrit dans le mois de leur réception.

Article 51: Durant une séance du conseil communal, à l'issue de l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour, tout membre du conseil peut poser des questions orales d'actualité. Le collège communal peut décider souverainement d'y répondre à la séance suivante, de manière à instruire la question. A la séance suivante, le collège sera tenu d'y répondre.

Article 52: Les questions orales d'actualité sont posées avant la clôture du conseil communal et sont notamment régies par les modalités suivantes:

- chaque groupe politique communal ne peut développer plus de 3 questions orales d'actualité en conseil par séance ;
- toute question similaire à un point de l'ordre du jour du conseil communal est automatiquement supprimée ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD ;
- le collège peut souverainement décider de renvoyer la question à une prochaine réunion du conseil communal.

Section 17: Le droit pour les conseillers d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune (L1122-10 §2).

Article 53: Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peuvent être soustraits à l'examen des membres du conseil.

Article 54: Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent, moyennant paiement d'une redevance correspondant au prix courant par feuille, à partir de la dixième dans un même dossier.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat de la direction générale et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 18: Le droit pour les conseillers de visiter les établissements et services communaux (L1122-10 §2).

Article 55: Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal, du directeur général ou du membre de l'administration communale désigné par celui-ci.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Article 56: Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 19: Les droits des conseillers envers les asbl communales (L1234-4).

Article 57: Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 18.

Section 20: Jetons de présence (L1122-7).

Article 58: Les membres du conseil communal, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins, perçoivent un jeton de présence pour leur participation aux réunions du conseil communal.

Article 59: Le montant du jeton de présence pour une séance du conseil communal est fixé à 75€ brut, indexé.

Article 60: Si une même séance du conseil communal s'étale sur deux journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton. Le jeton de présence est accordé même si le conseiller ne participe pas à toute la séance. Lorsque des séances du conseil ont lieu le même jour, il n'est accordé que le seul jeton de la séance du conseil.

Section 21: La liste de préséance des conseillers communaux (L1122-18).

Article 61: Le tableau de préséance des conseillers communaux est, notamment pour l'application de l'article 125 de la nouvelle loi communale et pour l'article L1123-22 du CDLD, établi de la manière suivante:

1. L'ordre d'ancienneté, à dater du jour de la première entrée en fonction, sans interruption, la fusion des communes étant sans incidence.

2. En cas de parité, le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection. Ce nombre de votes obtenus doit s'entendre comme le nombre des votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution des votes de listes favorables à l'ordre de présentation de la liste.

3. En cas de parité encore, l'ordre de présentation sur la liste, si les élus l'ont été sur la même liste et selon l'âge s'ils l'ont été sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au plus âgé.

Article 62: Les conseillers ne peuvent pas inverser l'ordre de préséance provenant des règles énoncées par le présent règlement.

Article 63: L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Section 22: Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (L1122-11, articles 26bis §5 al.2 et 34 bis de la loi organique des CPAS).

Article 64: Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale du CPAS de la commune. La date et l'ordre du jour de cette réunion seront établies en collège communal sur avis du président du conseil de l'action sociale. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les deux institutions. Ce rapport est préparé par le comité de concertation commun à la commune et au CPAS et créé selon les articles 26§2, 26bis et 26ter de la loi organique des CPAS et l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Le rapport ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Article 65: Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal, sur avis du président du conseil de l'action sociale, dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 66: Les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans à la maison communale d'Esneux. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège communal, en se motivant, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit.

Article 67: Les convocations des séances conjointes seront signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 68: A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 69: A l'exception du rapport annuel qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

Article 70 Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale n'aboutissent à aucun vote. Aucun quorum de présence n'est requis.

Article 71: La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre, selon les règles du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ce rôle est dévolu au président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, à un échevin selon leur rang.

Article 72: Le secrétariat des réunions conjointes est tenu par le directeur général de la commune ou, à défaut, par le directeur général du CPAS et, à défaut des deux, par un agent désigné par le directeur général de la commune.

Article 73: Il ne sera pas tenu un registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Article 74: Lorsque la séance conjointe a lieu le même jour que le conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Section 23: De la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique (L1123-1 §1er al. 2).

Article 75: Conformément à L1123-1 §1er al. 1er du CDLD, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 76: § 1^{er}. Conformément à L1123-1 §1er al.2 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

§2. Conformément à L1123-1 §1er al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 77: §1^{er}. Par « démission de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

§2. Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique concerné signe un acte adressé au Collège communal visant à exclure le conseiller dudit groupe.

Section 24: Du droit des citoyens d'interpeller le collège communal (L1122-14).

Article 78: Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeller le Collège communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Article 79: Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1° être introduite par une seule personne;
- 2° être formulée sous forme de question, ce qui exclut les simples considérations ou l'expression des humeurs, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3° porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4° être à portée générale, ce qui exclut les questions sur des points particuliers;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6° ne pas porter sur une question de personne;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Article 80: Une fois déclarées recevables par le collège, les interpellations se déroulent de la manière suivante:

- en séance publique du conseil communal ;
- avec nécessité de quorum de présence ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant dispose de maximum 10 minutes pour développer son interpellation ;
- le collège communal répond aux interpellations en maximum 10 minutes. Il n'y a pas de débat ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour; l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en conseil ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations ;
- il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil.

Article 81: Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Article 82: Le texte intégral de l'interpellation est joint à la convocation adressée aux membres du conseil.

Section 25: Des règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux.

Article 83: Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- déclarer tout cadeau, faveur, invitation ou avantage reçu en tant que représentant de l'institution locale et dépassant la valeur de 250€ indexés, qui pourrait influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il exerce ses fonctions et dès lors mettre en cause son honnêteté. Tout cadeau ou avantage qui dépasse la valeur de 1.000€ appartient de droit à l'institution locale ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution

- locale, émanant d'une personne qui fait une demande à l'institution locale;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
 - assumer pleinement leur mandat et leurs mandats dérivés;
 - rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés. Cette obligation ne s'exercera toutefois que sur demande d'un organe communal et pas automatiquement;
 - participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
 - prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
 - déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
 - refuser tout favoritisme, en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales;
 - adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 - rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
 - encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 - veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 - être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 - s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 - respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

Pour extrait conforme,



La Présidente,
Laura IKER

La Bourgmestre,
Laura IKER